PRÉFECTURE
DE POLICE
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PREFET

Arrêté n° 23-00369
portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'un appel à manifester pour le samedi 1er avril 2023

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment son article R. 644-5-1 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4, 78-2-5 et R.48-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure, « Sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique » ; que, conformément à l'article L. 211-2 du même code, la déclaration est faite à Paris à la préfecture de police, trois jours francs au moins et quinze jours francs au plus avant la date de la manifestation ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne, au sein ou aux abords immédiats d'une manifestation sur la voie publique, au cours ou à l'issue de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis, de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ;

Considérant que, en application de l'article R. 644-5-1 du code pénal, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générale des autorités compétentes qui, à la suite de troubles, réglementent la présence et la circulation des personnes en certains lieux et à certaines heures afin de prévenir la réitération d'atteintes graves à la sécurité publique ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites de la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

Considérant l'appel lancé par le Collectif Voltaire (Les Amis de Voltaire), les Comités locaux Jean-Jaurès et les groupements Résistance Républicaine, Cercles régionaux Vie rurale et Café Républicain à une « MARCHE RÉPUBLICAINE SUR L'HÔTEL MATIGNON » en vue d'exiger le retrait du projet de loi sur la réforme des retraites le samedi 1er avril 2024 à partir de 12h00, place de la Concorde, avec un départ en cortège, à partir de 15h00 en direction de l'hôtel Matignon et une dispersion à 18h00 ;

Considérant que dans le contexte social tendu et revendicatif actuel, il existe des risques sérieux pour que des éléments déterminés, radicaux et à haute potentialité violente répondent à cet appel et se constituent en cortèges sauvages, avec pour objectifs, outre de se rendre aux abords des lieux de pouvoirs, notamment la Présidence de la République, le ministère de l'Intérieur, l'Assemblée nationale, de s'en prendre aux forces de l'ordre et de commettre des dégradations de mobilier urbain, de véhicules et de commerces, notamment de luxe ou symbolisant le capitalisme dans différents quartiers de la capitale ;

Considérant, d'autre part, que le bas de l'avenue des Champs-Elysées est situé à proximité de l'Assemblée nationale, de la Présidence de la République, mais également des ambassades des Etats-Unis et du Royaume-Uni ; qu'il se trouve ainsi dans un périmètre dans lequel des mesures particulières et renforcées de sécurité sont assurées en permanence, notamment dans le contexte actuel de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé ; que cette portion de l'avenue des Champs-Elysées et les voies adjacentes situées dans le secteur de ces institutions ne constituent dès lors pas des lieux appropriés pour accueillir des manifestations revendicatives en raison des fortes contraintes de sécurité qui pèsent sur ces sites ;

Considérant par ailleurs que le 16 mars 2023 dans le cadre de l'annonce par le gouvernement du recours à l'article 49 alinéa 3 de la constitution du 4 octobre 1958, un rassemblement place de la Concorde de plus de 6000 personnes a dégénéré en violences urbaines dont certains éléments radicaux s'en sont pris aux forces de l'ordre et ont commis des dégradations sur le chantier de la place de la Concorde et des biens alentours, nécessitant l'intervention des forces de sécurité intérieure, outre les incendies de poubelles déversées sur la route et ceux de 10 voitures ayant entraîné des dégradations sur la vitrine d'une agence immobilière et un compteur électrique ;

Considérant que le vendredi 17 mars 2023, un nouveau rassemblement dans le secteur de la Concorde a entraîné des troubles graves à l'ordre public, en particulier des dégradations importantes, notamment sur le chantier de l'Obélisque et des violences à l'encontre des forces de l'ordre ;

Considérant que, depuis lors, des manifestations spontanées et des actions de blocage contre le projet de réforme des retraites ont eu lieu quotidiennement à Paris, ayant engendré un grand nombre d'interpellations en raison de la multiplication des exactions commises contre des biens et des forces de l'ordre, que de nombreux effectifs des forces de l'ordre ont été blessés ; que ces manifestations ont été marquées par une montée de la violence envers les forces de l'ordre ;

Considérant enfin que les services de police et de gendarmerie sont particulièrement mobilisés dans la capitale et sa proche banlieue pour la sécurisation des nombreux cortèges qui défileront à nouveau à partir de samedi 1er avril 2023 dans la capitale avec des mots d'ordre toujours axés notamment sur l'opposition à la réforme des retraites ; que cette mobilisation s'inscrit également dans un contexte de menace terroriste particulièrement aiguë qui sollicite toujours à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure également pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE, porté au niveau « sécurité renforcée - risque attentat » toujours en vigueur ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répond à ces objectifs, une mesure qui définit un périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens, celle des sites et institutions sensibles et symboliques que sont notamment la Présidence de la République, le ministère de l'Intérieur, l'Assemblée nationale et l'hôtel de Matignon ;

2023-00369

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1er – Sont interdites, la présence et la circulation des personnes répondant à l'appel l'appel lancé par le Collectif Voltaire (Les Amis de Voltaire), les Comités locaux Jean-Jaurès et les groupements Résistance Républicaine, Cercles régionaux Vie rurale et Café Républicain à une « MARCHE RÉPUBLICAINE SUR L'HÔTEL MATIGNON » en vue d'exiger le retrait du projet de loi sur la réforme des retraites le samedi 1er avril 2023 à partir de 12h00, place de la Concorde, avec un départ en cortège, à partir de 15h00 en direction de l'hôtel Matignon et une dispersion à 18h00, dans le périmètre délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

- Place de la Concorde,
- Rue de Rivoli,
- Avenue du Général Lemmonier,
- Quai François Mitterand,
- Pont Royal,
- Rue du Bac,
- Boulevard Raspail,
- Rue de Babylone,
- Boulevard des Invalides,
- Rue de Grenelle,
- Rue de Constantine,
- Rue Robert Esnault Pelterie,
- Quai d'Orsay,
- Pont de la Concorde.

Article 2 - La préfète, directrice de cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, consultable sur le site de la préfecture de police (https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr) et communiqué à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris.

Fait à Paris, le 31·03·2023

Laurent NUÑEZ

Le Préfet de Police

2023-00369

Annexe à l'arrêté n° 223-00369 **du** Vendredi 31 Mars 223

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.